

		RÉPUBLIQUE FRANÇAISE			
		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL			
		Séance du 13 janvier 2025			
L'an deux mille vingt-cinq le treize janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 8 janvier 2025 sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.					
Nombre de membres en exercice : 19	Présents	Absents excusés ayant donné pouvoir	Absents	Date de la convocation	Date de transmission en préfecture et affichage
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15	13	2	4	08.01.2025	14.01.2025

DÉLIBÉRATION N°2025-1-10

Présents (13) : AUMARECHAL Vincent, AMOUROUX Céline, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, DE SEQUEIRA Julie, FOUCAULT Damien, FRANÇOIS Claude, GOUMBALLA Saloua, LAFITTE Fabien, MESSINA Nathalie, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Le quorum (15) est atteint.

Absents ayant donné procuration (2) : HOLLEMAN Arnold a donné procuration à MODESTO Jérôme, MASON Cathy a donné procuration à FOUCAULT Damien

Absents excusés (4) : CADAMURO Joëlle, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, JUNCA-GOARDERES Alexandre

Secrétaire de séance : FRANÇOIS Claude

DROITS DE PLACE POUR LE MARCHÉ DE PLEIN VENT

En vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délibérations sont prises annuellement pour fixer les conditions d'augmentation des tarifs de fréquentation ou d'usage des services publics communaux.

Conformément au 6° du b de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés présente le caractère d'une recette fiscale de la commune. Les modalités de révision de ces droits relèvent ainsi de la compétence du conseil municipal.

Le régime des droits de places est défini par la commune après consultation des organisations professionnelles intéressées (article L. 2224-18 du CGCT). Ainsi les tarifs 2025 ont été présentés au Syndicat des Marchés de France des Commerçants, Artisans et Producteurs de Haute Garonne. Il est proposé de fixer l'ensemble des tarifs de droits de place du marché de plein vent à compter du 1er janvier 2025 selon les modalités suivantes :

Catégorie de commerçant	Tarif à compter du 01/01/2025
Titulaires et passagers	0,05 € / mètre linéaire / jour Facturé au trimestre

Séance du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2024

Le Conseil municipal,

Vu l'article du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2224-18, L. 2331-3

Vu la délibération n° 2025-1-10 en date du 13/01/2025 portant création du marché de plein vent
Vu l'avis du Syndicat des Marchés de France des Commerçants, Artisans et Producteurs de Haute Garonne en date du 18/12/2024

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : FIXE les droits de place du marché de plein vent ci-dessous à compter du 01/02/2025 :

Catégorie de commerçant	Tarif à compter du 01/01/2025
Titulaires et passagers	0,05 € / mètre linéaire / jour Facturé au trimestre

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents au dossier.

Pour : 15

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Claude FRANÇOIS



Le Maire,
Jean-Louis MOIGN




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Séance du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2024